

Mais poursuivons l'examen : que serait le divorce pour l'ordre social ? Ne craignons pas de le déclarer : il serait, il est son pire ennemi ; il démolit les foyers en livrant l'homme à l'alcoolisme et au jeu, la femme à la prostitution (1) et l'enfant aux vices précoces (2) ; or, tant vaut la famille, tant vaut la société. Conçoit-on une société civilisée où fleurirait l'union libre ? C'est pourtant où aboutit fatalement la pratique du divorce.

Le divorce n'est pas stérile ; il engendre des criminels et des fous ; il multiplie les cas de suicide.

N'abandonnons donc pas le principal pour l'accessoire, le bien général pour celui de quelques individus (3) ; tenons à l'unité fondamentale de la société, tenons à l'intégrité de la société familiale. D'autant plus que la loi positive divine nous le commande dans l'Évangile, dans les Épîtres de saint Paul et dans le Saint Concile de Trente. (4)

Envisagé au point de vue juridique, le divorce attente aux droits de l'Église qu'il viole odieusement ; il constituerait, chez nous, une atteinte au libre exercice du culte catholique garanti par l'Acte de Québec ; il serait de plus un élément de troubles religieux, de troubles de conscience, permanents et regrettables, non seulement pour les pauvres égarés qui l'auraient recherché, mais encore pour les avocats et les juges qui y seraient mêlés (5) ainsi que pour les enfants nés de divorcés (6).

(1) C'est la femme qui y perdra le plus. Ibid., p. 17. Par le divorce, la dignité de la femme est amoindrie et abaissée, car elle court le danger d'être abandonnée après avoir servi à la passion de l'homme. Cf. *Arcanum divina sapientia*

(2) L'œuvre de la formation religieuse, intellectuelle, morale de l'enfant exige l'union de toute la vie. Ibid., p. 13.

(3) Que le mariage fasse quelquefois des malheureux, nul ne songe à le nier. Ibid., p. 24. Et puis s'il est vrai que l'indissolubilité fait des victimes, il est vrai que le divorce en fait aussi. Ibid., p. 27.

(4) On a confondu le divorce avec une simple déclaration de nullité. Ibid., p. 88.

(5) Chaque fois que les époux ont le droit d'intenter une action en divorce, il est clair que les avocats ont le droit de la défendre ; mais à part cette hypothèse les plaidoiries en faveur du divorce leur sont défendues. Ibid., p. 93.

(6) ... légitimes devant la société civile et illégitimes aux yeux de l'Église. Ibid., p. 116.